

GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES

**MODIFICATION D'UN SITE DE GESTION DE DECHETS
ZONE D'ACTIVITES DE MANE COËTDIGO
A PLOEREN (56)**

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ICPE***

PJ N°7 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
DU PROJET

**GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES
ZA DE MANÉ COËTDIGO – 56 880 PLOEREN**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DU PROJET.....	5
2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET.....	7
3. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	8
4. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET	9
4.1. AU TITRE DES ICPE	9
4.2. AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	13
4.3. EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	13
4.4. AUTRES PROCEDURES EMBARQUEES.....	13
4.5. AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	14
4.6. REUNION DE PHASE AMONT	15
4.7. ENQUETE PUBLIQUE.....	15
5. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT.....	16
5.1. DESCRIPTION GENERALE DU SITE	16
5.2. ACCES ET CIRCULATION SUR LE SITE.....	18
5.3. HORAIRES D'OUVERTURE	19
5.4. PERSONNEL INTERVENANT ET ORGANISATION	20
5.5. GESTION DES EAUX DU SITE	20
5.5.1. <i>L'alimentation en eau potable</i>	20
5.5.2. <i>Les rejets</i>	21
5.5.2.1. Les eaux usées	21
5.5.2.2. Les eaux pluviales.....	21
5.5.2.3. Rétention en cas d'incendie ou de pollution accidentelle	22
5.5.2.4. Synthèse de la gestion des eaux	23
5.6. DEFENSE INCENDIE.....	23
6. DESCRIPTION DES ACTIVITES REALISEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PROJETE.....	25
6.1.1. <i>Les activités de collecte, de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux</i> ²⁵	
6.1.1.1. Origine et nature des déchets	25
6.1.1.2. Conditions d'exploitation	26
6.1.1.3. Traçabilité des déchets	27
6.1.1.4. Filières de valorisation des déchets	28
6.1.2. <i>Les activités de tri des déchets</i>	28
6.1.2.1. Tri et découpe des métaux.....	29
6.1.2.2. Tri des DEEE.....	29
6.1.3. <i>Les activités d'entreposage et de dépollution de VHU</i>	29
6.1.3.1. Origine et nature des VHU admis	29
6.1.3.2. Conditions d'exploitation	30
6.1.4. <i>Autres activités réalisées sur le site</i>	31
6.1.4.1. Manutention.....	31
6.1.4.2. Stockage et distribution de carburant de type GNR.....	31
7. REMISE EN ETAT DU SITE	32
ANNEXES	33

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Localisation du site (Source : carte IGN au 1/25000)	7
Illustration 2 : Description de l'établissement projeté	17
Illustration 3 : Cartographie des voies de communication (source : Géoportail, vue aérienne : 2024)	19
Illustration 4 : Synoptique de la gestion des eaux du site	23

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification des parcelles cadastrales constituant l'établissement (source : cadastre.gouv.fr)	8
Tableau 2 : Classement ICPE actuel et projeté du site de gestion de déchets de Ploeren	9
Tableau 3 : Classement du projet au titre de la Loi sur l'Eau	13
Tableau 4 : Procédures embarquées concernées par la projet	14
Tableau 5 : Trafic moyen actuel et projeté de l'établissement	18
Tableau 6 : Nature des déchets collectés, regroupés et en transit	26
Tableau 7 : Déchets issus des VHU (bateaux de plaisance ou de sport)	30

GLOSSAIRE

ANDRA :	Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs
ARS :	Agence Régionale de Santé
CACES :	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEEE :	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DID :	Déchets Industriels Dangereux
DND :	Déchets Non Dangereux
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI :	Équipements de Protection Individuelle
FCO :	Formation Continue Obligatoire
FIMO :	Formation Initiale Minimale Obligatoire
GMVA :	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
GNR :	Gazole Non Routier
IIC :	Inspection des Installations Classées
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
MES :	Matières En Suspension
PDI :	Plan de Défense contre l'Incendie
PL :	Poids-Lourds
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
RDDECI :	Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie
RD :	Route Départementale
RIA :	Robinets Incendie Armés
RN :	Route Nationale
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SME :	Système de Management de l'Environnement
SST :	Sauveteur Secouriste du Travail
VHU :	Véhicule Hors d'Usage
VL :	Véhicules Légers
ZA :	Zone d'Activités

1. CONTEXTE DU PROJET

Le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est basé à Brest (29), est un leader régional et indépendant de la valorisation de déchets et de matières en Bretagne.

Il est spécialisé dans la collecte, le tri, la valorisation de déchets (Véhicules Hors d'Usages (VHU), métaux ferreux et non ferreux, bois, déchets non dangereux, gravats, déchets dangereux, cartons, papiers, matières plastiques...) et dans la valorisation énergétique.

Dans le cadre de ses activités, le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT exploite 4 centres de valorisation (matière et énergétique) en Bretagne et 2 en Espagne, ainsi que 18 centres de transit et de regroupement répartis dans l'Ouest.

Afin d'améliorer sa couverture régionale, le GROUPE GUYOT ENVIRONNEMENT s'est implanté sur la commune de Ploeren, au sein de la Zone d'activités de *Mané Coëtdigo*.

À ce jour, les activités du site de gestion de déchets de Ploeren sont autorisées par la déclaration initiale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du 08 juillet 2025. Il s'agit des activités suivantes :

- collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) ;
- collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) ;
- transit, regroupement ou tri de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) (rubrique 2711-2) ;
- transit, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713-2) ;
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... (rubrique n°2714-2) ;
- transit, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique n°2716-2).

L'exploitant réalise également une activité de transit de gravats, avec toutefois une capacité inférieure au seuil de la déclaration.

Pour répondre à la demande de ses clients, mais également compte tenu de l'évolution constante des flux de déchets, la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES souhaite développer l'établissement de Ploeren par :

- la mise en place du transit, du regroupement et du tri de déchets dangereux (rubrique n°2718) ;
- la mise en place d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont les déchets sont issus de bateaux de plaisance ou de sport (rubrique n°2712-3) ;
- la mise en place d'opérations ponctuelles de découpage de déchets de métaux au chalumeau (apparentées à des activités de traitement de déchets non dangereux, rubrique n°2791) ;
- l'augmentation des capacités de collecte et de transit de certains déchets collectés.

Les modifications projetées permettront de maintenir un site pour la collecte et le tri des déchets des particuliers et des professionnels, et de répondre aux besoins locaux de collecte de déchets, notamment concernant les déchets dangereux.

Le projet ne prévoit pas d'extension géographique du site, ni de construction d'infrastructure supplémentaire, par rapport aux aménagements de l'établissement soumis à déclaration.

En effet, la demande d'autorisation ayant été anticipée au démarrage du projet de création du site de gestion de déchets, les infrastructures ont d'ores et déjà été dimensionnées pour les volumes attendus sous le régime de l'autorisation.

L'établissement et les infrastructures existantes ne feront donc pas l'objet d'une évolution ou d'une réorganisation pour la mise en place des activités visées par la présente demande d'autorisation. Ainsi, les bâtiments et aires de stockages sont :

- dimensionnés pour recevoir les volumes de déchets visés par la demande d'autorisation ;
- conçues pour respecter les prescriptions générales applicables.

Ainsi, le transit de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (rubrique n°2718) se fera au sein des infrastructures existantes (bâtiment « maintenance » et déchèterie professionnelle). L'entreposage des Véhicules Hors d'Usage (VHU, rubrique n°2712-3) sera réalisé au droit d'une aire en dalle béton existante.

Dans le cadre du projet et conformément à l'article R.181-12 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit réaliser une demande d'autorisation environnementale.

Pour l'élaboration de cette demande d'autorisation environnementale, une réunion dite de « phase amont » s'est déroulée le 06 mars 2025, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Vannes.

2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

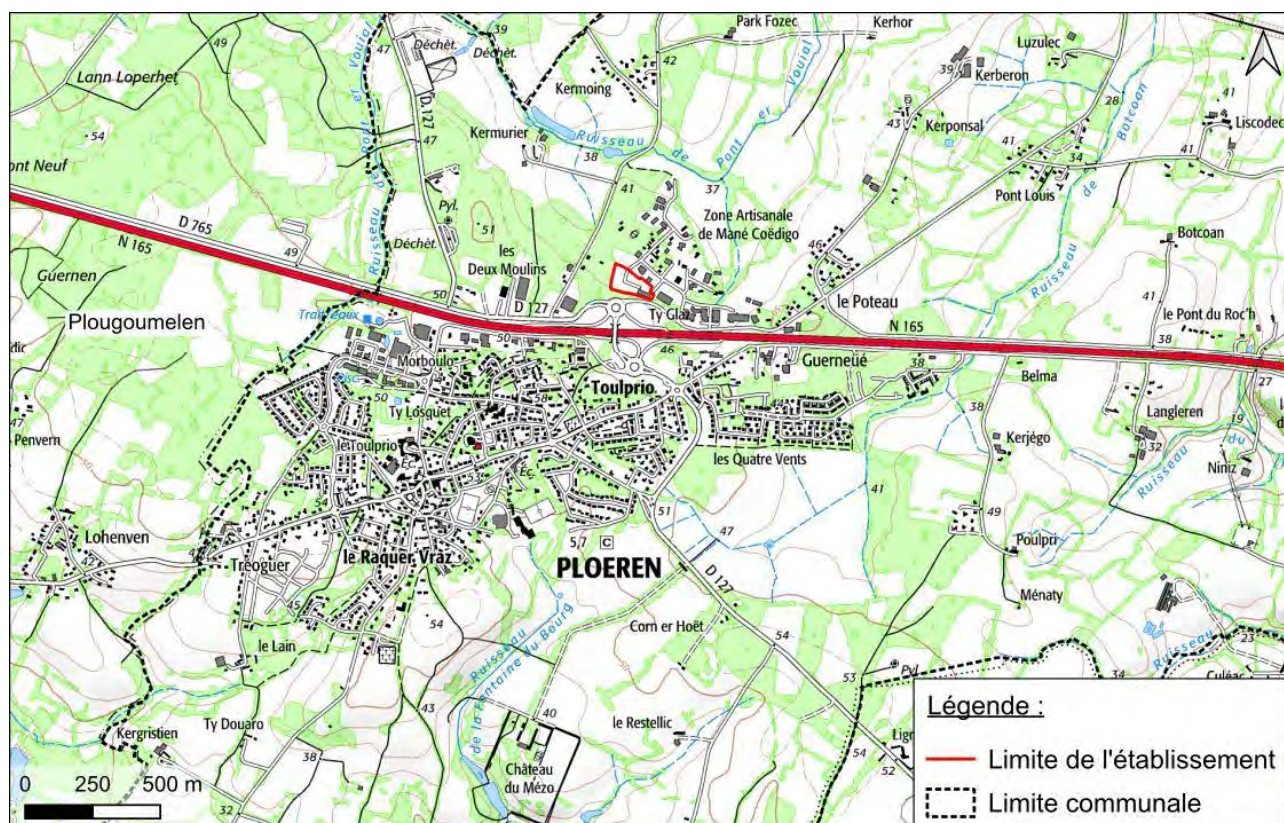
L'établissement de gestion de déchets se situe au Nord-Est de la commune de Ploeren, au sein de la Zone d'Activités (ZA) de *Mané Coëtdigo* :

- en limite Est d'habitations situées le long du *chemin de vicinal* ;
- à environ 50 et 120 m au Sud-Est des habitations individuelles situées dans la ZA de *Mané Coëtdigo* ;
- à environ 120 m au Nord de la Route Nationale 165 (RN 165) ;
- à environ 300 m au Nord des premières habitations de la zone urbanisée du centre-ville de Ploeren ;
- à environ 430 m à l'Ouest de la première habitation du quartier d'habitations *le Poteau* ;
- à environ 500 m à l'Est, du lieu-dit des *Deux Moulins* (habitations et entreprises) ;
- à environ 1,1 km au Nord-Est du centre-ville de Ploeren.

La commune de Ploeren couvre une superficie de 20,44 km² pour une population de 6 781 habitants en 2022. La densité moyenne est de 331,8 habitants/km² (source : INSEE 2022).

La commune de Ploeren est membre de l'intercommunalité GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION (GMVA) qui regroupe 34 communes du Morbihan, avec plus de 160 000 habitants.

Illustration 1 : Localisation du site (Source : carte IGN au 1/25000)



3. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Arrondissement : Vannes

Commune : Ploeren

Adresse : ZA de Mané Coëtdigo

Identification des parcelles : Cf. tableau et illustration suivants.

Tableau 1 : Identification des parcelles cadastrales constituant l'établissement (source : cadastre.gouv.fr)

Commune	Références cadastrales		Superficie totale (en m²)	Superficie concernée par l'activité (en m²)	Propriétaire
	N° de section	N° de parcelle			
Ploeren	OB	637	5	5	SCI MANCEL
		639	2 276	2 276	
		653	377	377	
		654	1 500	1 500	
		670	1 160	1 160	
		671	1 517	1 517	
		721	1 000	1 000	
		723	3 047	3 047	
		832	501	501	
Total			11 383 m²	11 383 m²	

La surface totale est de 11 383 m² et restera inchangée. En effet et pour rappel, le projet ne prévoit pas d'extension géographique.

4. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

4.1. AU TITRE DES ICPE

La situation réglementaire actuelle et projetée du site de gestion de déchets, ainsi que les capacités associées, sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 2 : Classement ICPE actuel et projeté du site de gestion de déchets de Ploeren

N° de rubrique	Désignation de l'activité et conditions de classement	Classement actuel (déclaration initiale du 08/07/2025)		Classement projeté		
		Capacités	Régime	Capacités projetées	Régime	Rayon d'affichage
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)	-	-	Quantité maximale de déchets dangereux : 48 t	A	2 km
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égale à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	Volume maximal de déchets non dangereux présents : 280 m³	DC	Volume maximal de déchets non dangereux présents : 1 500 m³	E	-
2712-3-a)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)	-	-	Surface totale : 6 000 m² (cette surface comprend l'aire de stockage des VHU de 150 m², les aires de transit des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU)	E	-

N° de rubrique	Désignation de l'activité et conditions de classement	Classement actuel (déclaration initiale du 08/07/2025)		Classement projeté		
		Capacités	Régime	Capacités projetées	Régime	Rayon d'affichage
2712-3-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E).	-	-	Bateaux de plaisance ou de sport	E	-
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	Surface totale : 990 m²	D	Surface totale : 1 800 m²	E	-
2710-1-b)	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC).	Quantité maximale de déchets dangereux présents : 6,5 t	DC	Quantité maximale de déchets dangereux présents : 6,5 t	DC	-
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC).	Volume maximal de DEEE : 500 m³	DC	Volume maximal de DEEE : 500 m³	DC	-
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ (D).	Volume maximal de déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois... : 800 m³	D	Volume maximal de déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois... : 950 m³	D	-

N° de rubrique	Désignation de l'activité et conditions de classement	Classement actuel (déclaration initiale du 08/07/2025)		Classement projeté		
		Capacités	Régime	Capacités projetées	Régime	Rayon d'affichage
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ (DC).	Volume maximal de déchets non dangereux : 800 m³	DC	Volume maximal de déchets non dangereux : 800 m³	DC	-
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	-	-	Opérations ponctuelles de découpage de déchets de métaux au chalumeau : Moins de 5 tonnes /mois	DC	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Consommation annuelle : 30 m³ de GNR	NC	Consommation annuelle : 30 m³ de GNR	NC	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	Surface totale : 100 m²	NC	Surface totale : 100 m²	NC	-

N° de rubrique	Désignation de l'activité et conditions de classement	Classement actuel (déclaration initiale du 08/07/2025)		Classement projeté		
		Capacités	Régime	Capacités projetées	Régime	Rayon d'affichage
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage de GNR dans une cuve aérienne double peau de 1 500 l : soit environ 1,25 t	NC	Stockage de GNR dans une cuve aérienne double peau de 1 500 l : soit environ 1,25 t	NC	-

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Le projet modifie le classement ICPE du site par :

- l'ajout de 4 nouvelles rubriques :
 - rubrique n°2718 en autorisation ;
 - rubriques n°2712-3-a) et 2712-3-b) en enregistrement ;
 - rubrique n°2791 en déclaration ;
- le basculement sous le régime l'enregistrement pour les rubriques n°2710-2 et 2713 ;
- l'augmentation de capacités de collectes et de transit de déchets, sans modification de régime pour la rubrique 2714.

Dans le cadre du projet et conformément à l'article R.181-12 du Code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser une demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet du Morbihan.

4.2. AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La surface totale des terrains constituant le site de gestion de déchet de Ploeren représente environ 1,13 ha.

Compte tenu de la topographie et des réseaux existants, la superficie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet équivaut à la superficie du site.

Les eaux pluviales de ces zones imperméabilisées sont collectées, traitées (excepté celles provenant des toitures et des zones de stationnement) puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZA composé de fossés et de canalisations enterrées. Pour information, ce réseau est cartographié au zonage d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLU de la commune.

Le projet ne prévoit aucune augmentation des surfaces imperméabilisées, ni de modification de la gestion des eaux pluviales.

Tableau 3 : Classement du projet au titre de la Loi sur l'Eau

IOTA	Description	Situation actuelle	Situation projetée
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	1,13 ha Déclaration	1,13 ha Déclaration (Absence de modification - bénéfice de l'antériorité)

4.3. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les projets, dont les ICPE, définis au tableau de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le projet de modification du site de gestion de déchets situé à Ploeren, porté par GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (AE) le 28 juillet 2025.

Le 11 août 2025, la DREAL Bretagne a formulé une demande de compléments, qui ont été transmis le 19 septembre 2025.

L'Autorité environnementale a conclu que le projet est dispensé de la production d'une étude d'impact (Cf. P.J. n°6). Ainsi, une étude d'incidence environnementale a été réalisée.

4.4. AUTRES PROCEDURES EMBARQUEES

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation environnementale peut porter sur d'autres procédures issues de différents Codes.

Ces procédures sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Procédures embarquées concernées par la projet

Autres procédures embarquées	Projet concerné ?
Travaux miniers objets d'une déclaration (I du 16° de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement)	Non
Dérogation « espèces et habitats protégés » (article L. 411-2 du Code de l'environnement)	Non
Autorisation de défrichement (article L. 214-13 du Code forestier)	Non
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 4144 du Code de l'environnement)	Non
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (article L. 229-6 du Code de l'environnement)	Non
Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'environnement)	Non
Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (articles L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'environnement)	Non
Agrément pour l'utilisation d'OGM (article L. 532-3 du Code de l'environnement)	Non
Agrément pour le traitement des déchets (article L. 541-22 du Code de l'environnement)	Oui - Le projet prévoit la mise en place d'une activité d'entreposage et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) issus de bateaux de plaisance ou de sport (rubrique n°2712-3) au droit de l'établissement. Cf. P.J. n°121
Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non
Installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du Code de l'énergie)	Non
Autorisation prévue au titre du Code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport (articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine)	Non
Dérogation motivée au respect des objectifs du SDAGE (1° et 4° du IV de l'article L. 212-1 et VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement)	Non
Travaux miniers objets d'une déclaration (articles L. 162-1 et L. 162-10 du Code minier)	Non
Autorisation de porter atteinte aux allées et alignement d'arbres (article L. 350-3 du Code de l'environnement).	Non

4.5. AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Le projet ne prévoit pas de démolition, de construction et d'aménagement soumis au Code de l'urbanisme. Il ne nécessite donc pas de demande de permis de construire ou d'aménager, ni de déclaration préalable.

4.6. REUNION DE PHASE AMONT

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, une réunion dite de « phase amont » s'est déroulée le 06 mars 2025. Cette réunion a notamment réuni :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Morbihan ;
- la DDTM du Morbihan ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Morbihan ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan ;
- les représentants du GROUPE GUYOT ENVIRONNEMENT ;
- le bureau d'études INOVADIA.

4.7. ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier sera soumis à enquête publique dans les communes dont une partie du territoire est située à moins de 2 km du projet. Il s'agit des communes suivantes :

- Ploeren ;
- Arradon ;
- Plougoumelen.

5. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet ne prévoit ni extension géographique, ni modification des infrastructures existantes. Bien que l'établissement soit existant, ses équipements ont été dimensionnés pour les capacités sollicitées dans la présente demande d'autorisation.

5.1. DESCRIPTION GENERALE DU SITE

Le site et ses aménagements peuvent être décrits de la manière suivante (voir illustration suivante) :

- partie Est :
 - le portail d'entrée/sortie de l'établissement, depuis l'impasse d'Hoëdic ;
 - le pont-bascule principal ;
 - le parking des employés ;
 - une réserve souple de 120 m³ servant aux services de secours ;
 - le bâtiment d'exploitation (accueil, bureaux, locaux sociaux, vestiaires...) d'environ 145 m² ;
 - la « zone déchèterie » pour les professionnels (artisans, Petites et Moyennes Entreprises (PME)...) et particuliers du secteur, équipée :
 - d'alvéoles de stockage de déchets au sol sur dalle béton ;
 - d'un bâtiment « drive » d'environ 44 m² pour la pesée des métaux ;
 - de places de stationnement ;
 - d'un pont-bascule spécifique à cette zone ;
- partie Ouest, la « plateforme exploitant » avec :
 - un bâtiment « maintenance » d'environ 220 m², pour le stockage des déchets dangereux (batteries...) et des métaux non ferreux à l'abris, ainsi que pour l'entretien courant des engins amenés à être présents sur le site ;
 - des alvéoles de stockage de déchets au sol sur dalle béton ;
 - une future zone d'entreposage et de dépollution des VHU (bateau de plaisance ou de sport) sur dalle béton ;
 - un bâtiment « Déchets Non Dangereux » (DND) d'environ 430 m², destiné au regroupement et transit de déchets non dangereux, cartons... ;
 - un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention.

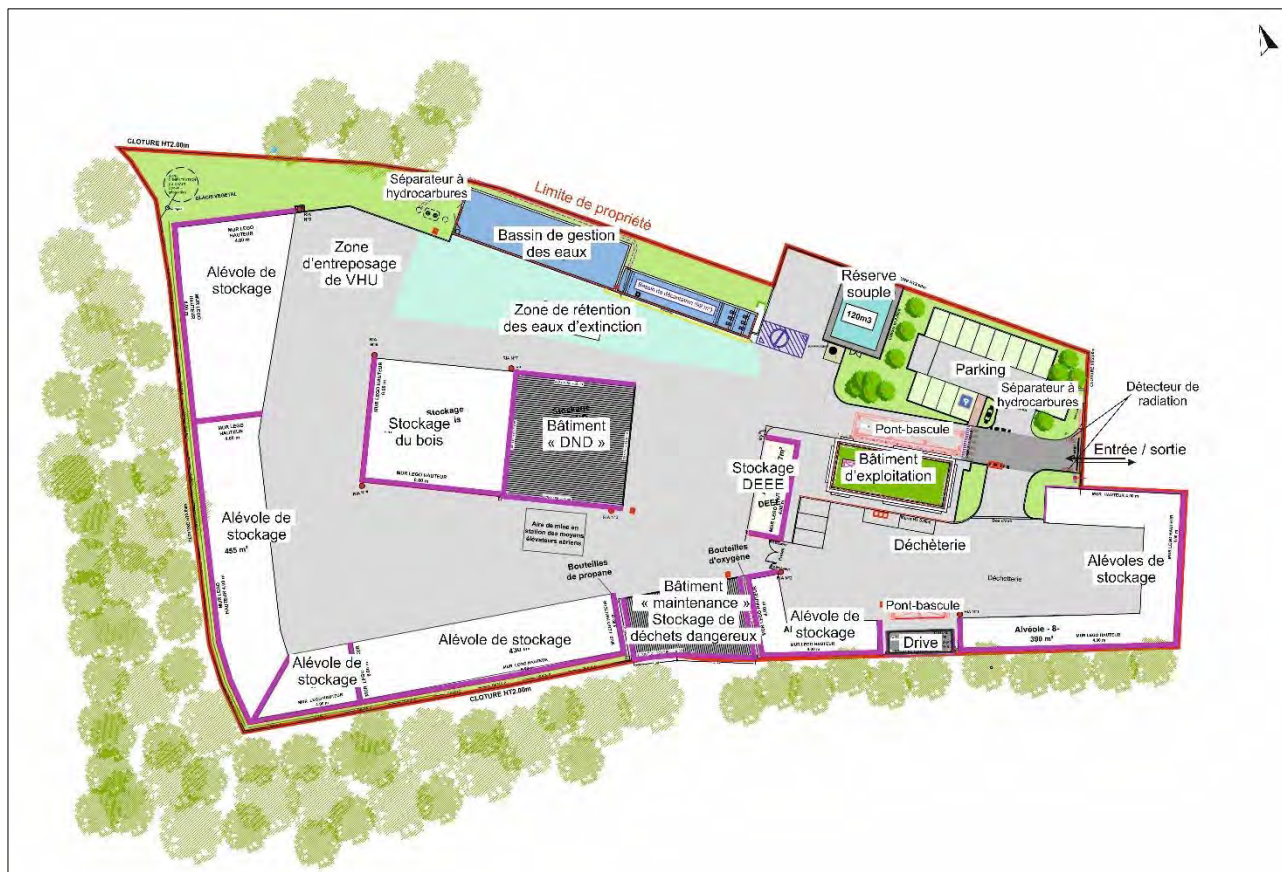
L'établissement est équipé d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées. Le dispositif est détaillé au paragraphe « 5.5 - Gestion des eaux du site » de la présente pièce jointe.

Les voiries ont un revêtement dalle béton (hormis la voirie d'entrée en enrobé) et sont dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité du site (poids-lourds). Les alvéoles de stockage ont un revêtement en dalle béton.

L'établissement dispose des éléments suivants pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées :

- un portail fermé (verrouillé par un système à code) au niveau de l'entrée / sortie du site ;
- des murs en béton en limites Ouest, Sud et Est (délimitant les zones de stockage) ;
- d'une clôture de 2 m sur tout le reste de la périphérie de l'établissement.

Illustration 2 : Description de l'établissement projeté



5.2. ACCES ET CIRCULATION SUR LE SITE

(Annexe 1 : Plan d'accès et de circulation de l'établissement)

Le projet ne prévoit pas de modifier les conditions d'accès au site.

L'accès au site de gestion de déchets s'effectue par l'impasse d'Hoëdic située en limite Est de l'établissement.

L'ouverture du portail est verrouillée par un système à code qui a été transmis aux employés du site ainsi qu'aux services de secours. En effet, cet accès sert également d'accès pompiers en cas de sinistre.

Le plan d'accès et de circulation de l'établissement est présenté en annexe 1.

Les véhicules amenés à être présents sur le site (véhicules légers et poids-lourds) des exploitants comme des professionnels souhaitant se diriger vers la déchèterie, empruntent la même entrée / sortie.

Les professionnels et particuliers en véhicules légers (VL) et fourgons n'ont accès qu'à la partie déchèterie de l'établissement, située en partie Sud-Est. La déchèterie est équipée d'un pont bascule spécifique à cette zone.

Seul l'exploitant peut accéder au reste de l'établissement en passant au préalable par le pont-bascule principal encastré. De manière exceptionnelle, les professionnels avec des chargements importants, peuvent également accéder au reste de l'établissement, sous la surveillance d'un salarié du site.

Le tableau suivant présente le trafic moyen actuel et futur estimé :

Tableau 5 : Trafic moyen actuel et projeté de l'établissement

	Trafic actuel	Trafic projeté
Poids lourds	30 passages par jour	50 passages par jour
Véhicules légers	30 passages par jours	30 passages par jour

Les camions sont et seront amenés à circuler sur les voies suivantes situées à proximité du site (voir illustration suivante) :

- les voies de la Zone d'Activités de *Mané Coëtdigo* ;
- la Route Départementale n°127 (RD 127), à 10 m au Sud ;
- la Route Nationale n°165 (RN 165), à 120 m au Sud.

5.4. PERSONNEL INTERVENANT ET ORGANISATION

Actuellement, les activités de l'établissement de gestion de déchets GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES situé à Ploeren permettent l'emploi de 8 personnes à temps plein. Le projet permettra le maintien de ces emplois et la création de 2 à 3 emplois supplémentaires pour un total estimé à environ 10 personnes à temps plein.

Actuellement, le personnel présent est composé :

- d'un responsable de site ;
- d'un responsable d'exploitation ;
- de chauffeurs ;
- de conducteurs de pelles ;
- d'un acheteur / dépollueur ;
- d'un responsable administratif et logistique ;
- d'assistants administratif.

Le personnel est formé aux tâches qui lui sont attribuées :

- formation FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) et formation FCO (Formation Continue Obligatoire), pour le personnel routier ;
- formation au CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité), pour le personnel amené à utiliser les chariots de manutention ;
- formation Sauveteur Secouriste au Travail (SST) ;
- formation annuelle à la manipulation d'extincteurs, pour tout le personnel ;
- formation aux différents modes opératoires de prise en charge et gestion des déchets ;
- formation à la découpe des métaux au chalumeau (opérations ponctuelles).

Les effectifs du groupe GUYOT ENVIRONNEMENT comptent également un service Qualité Sécurité Environnement composé de huit personnes qui ont en charge :

- le Système de Management de l'Environnement (SME) du groupe ;
- la prévention des risques professionnels sur l'ensemble des établissements du groupe.

Tous les employés amenés à travailler sur le site reçoivent les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaire à la bonne réalisation de leurs tâches : chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité (ignifugée pour les chalumistes), casque à visière, protections auditives, gants...

5.5. GESTION DES EAUX DU SITE

Voir également le chapitre 4.2 – « Incidences du projet sur le milieu hydrique » de la P.J. n°4.

5.5.1. L'alimentation en eau potable

L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

La consommation en eau sur le site est liée à la consommation du personnel et aux sanitaires (douche, WC, lavabo, entretien des locaux...). Elle est estimée à quelques centaines de m³ par an d'eau potable provenant du réseau communal.

La réserve souple et les Robinet d'Incendie Armé (RIA) présents sur le site pour la défense incendie de l'établissement sont raccordés au réseau d'eau potable du site.

Le projet d'augmentation des volumes de déchets collectés/en transit et la mise en place de nouvelles activités (regroupement de déchets dangereux sous la rubrique n°2718, entreposage et dépollution de VHU sous les rubriques 2712-3-a) et 2712-3-b), traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2791) ne sont pas de nature à augmenter la consommation en eau potable du site.

5.5.2. Les rejets

Les activités du site sont à l'origine des rejets suivants :

- rejet d'eaux usées, issues des sanitaires ;
- rejet d'eaux pluviales de ruissellement, issues des surfaces imperméabilisées.

Les exutoires des différents rejets sont présentés dans les paragraphes suivants.

Aucun effluent de type industriel n'est rejeté.

5.5.2.1. Les eaux usées

Les eaux usées sont de l'ordre de quelques centaines de m³ par an. Elles sont issues de la consommation en eau du personnel travaillant sur le site (sanitaires, douches, lavabo, entretien des locaux...). Les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation significative du volume d'eaux usées (création potentiel de 2 à 3 emplois supplémentaires).

5.5.2.2. Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues de l'établissement de gestion de déchets s'écoulent sur les aires imperméabilisées suivantes :

- les toitures des bâtiments ;
- les voiries de circulation en revêtement en dalle béton (hormis la voirie d'entrée qui sera en enrobé) ;
- les zones de stockage des déchets en revêtement bétonné.

A- Eaux pluviales issues des toitures et du parking employés

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des toitures ainsi que celles ruisselant sur le parking des employés, sont collectées et dirigées vers un système de répartition dans une strate infiltrante. En cas de saturation de la couche infiltrante, un débordement/trop plein permettra de diriger les eaux vers un puisard de décantation dont la surverse sera raccordée au réseau d'eaux pluviales de la commune. Une vanne d'arrêt est située en amont de la strate infiltrante afin de confiner sur site les eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

B- Eaux pluviales issues de la voirie d'entrée et des ponts-bascules

Les eaux pluviales issues de la voirie d'entrée et des deux ponts-bascules sont collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre le système de drainage situé sous le parking et mentionné précédemment. Des vannes d'arrêt sont situées en amont du séparateur à hydrocarbures afin de confiner sur site les eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

C- Eaux pluviales issues des voiries internes et des zones de collecte

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries internes (hors voirie d'entrée) et sur les zones de collecte des déchets sont collectées et traitées dans un bassin de gestion et de traitement des eaux (système TREVI). L'établissement est conçu pour diriger ces eaux gravitairement vers le bassin (présence de bordures T2 sur l'ensemble du site, pentes orientées vers un unique point bas).

Le fonctionnement du bassin TREVI est le suivant :

- 1^{ère} étape : les eaux pluviales sont traitées par un bassin de décantation de 99 m³, équipé de lames siphonides (traitement des MES, des hydrocarbures et des huiles). Il est dimensionné pour traiter le débit d'une pluie décennale ;
- 2^{ème} étape : les eaux transitent ensuite par un bassin tampon étanche de 210 m³ permettant, si nécessaire, la rétention des eaux pluviales ;
- 3^{ème} étape : en sortie du second bassin, les eaux sont à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé en amont d'un limiteur de débit ;
- 4^{ème} étape : les eaux sont ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune, via le réseau présent au Nord-Ouest du site. Le débit de rejet est régulé à 3,7 l/s.

Comme indiqué précédemment, bien que l'établissement soit existant, ses équipements dont le système TREVI ont été dimensionnés pour les capacités sollicitées dans la présente demande d'autorisation. Les dimensions du système TREVI sont donc en adéquation avec les flux qui seront engendrés par l'établissement futur.

D- Eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées

Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol.

Le projet ne prévoit ni extension géographique, ni augmentation des surfaces imperméabilisées et n'aura ainsi aucune conséquence sur la gestion des eaux pluviales du site.

5.5.2.3. Rétention en cas d'incendie ou de pollution accidentelle

Les eaux d'extinction ou issues d'une pollution accidentelle sont collectées par le réseau de gestion des eaux pluviales.

La capacité de rétention de l'établissement est de :

- 210 m³ dans le bassin tampon étanche du système TREVI ;
- 86 m³ sur voirie, grâce à l'activation de vannes de confinement.

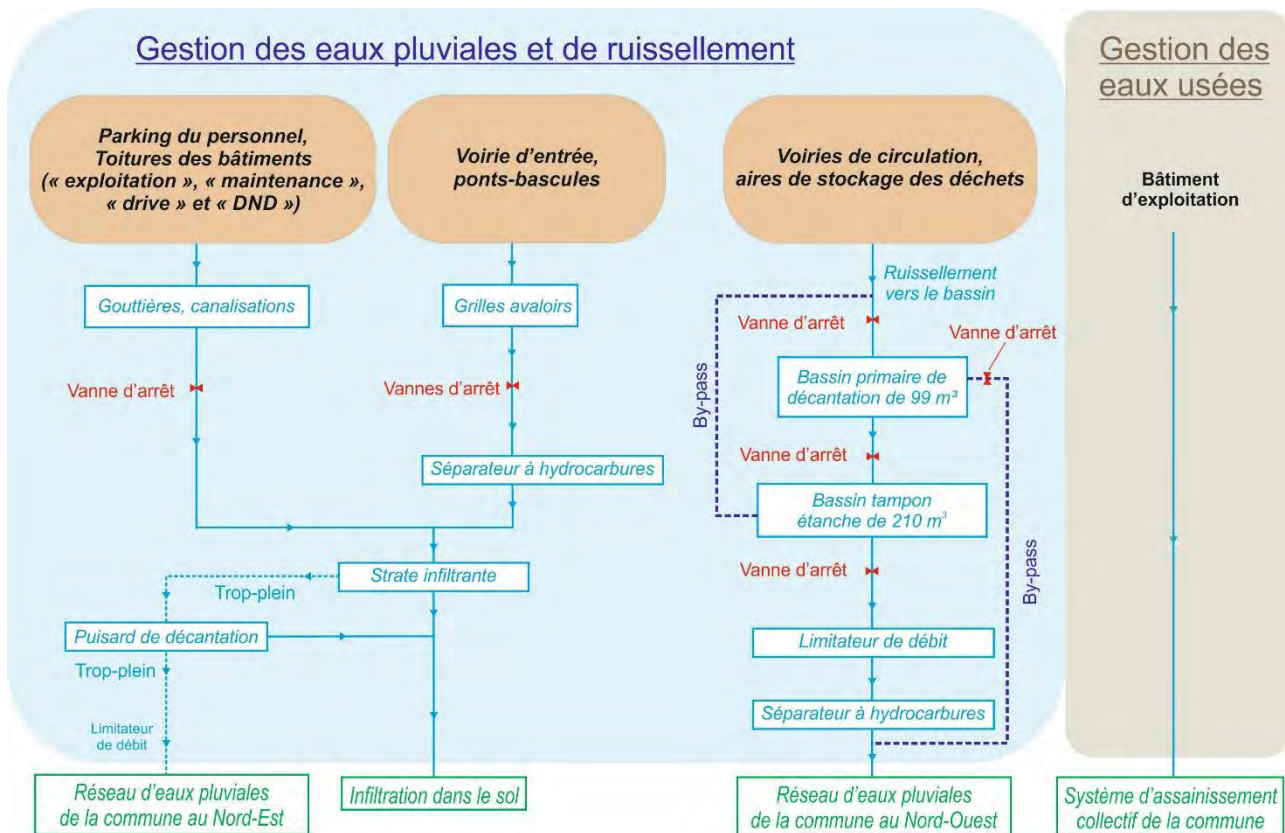
Soit une capacité totale de 296 m³.

La mise en place d'une dérivation (by-pass) sur le bassin tampon permet de ne pas contaminer les eaux situées dans le bassin de décantation.

Selon le calcul D9A, le volume d'eaux d'extinction incendie à confiner sur le site sera de 220 m³ (voir en P.J. n°49). La capacité de rétention est donc supérieure aux besoins calculés par la méthode du D9A et permettra de retenir la totalité des écoulements.

5.5.2.4. Synthèse de la gestion des eaux

Illustration 4 : Synoptique de la gestion des eaux du site



5.6. DEFENSE INCENDIE

(Annexe 2 : Plan d'intervention)

Pour limiter les risques liés aux phénomènes incendie, l'établissement est équipé (voir en annexe 2) :

- de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ;
- de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui sont stockés. Ces dispositifs sont reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ;
- de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ;
- de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ;
- d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI)).

En outre, un poteau incendie est situé à 70 m au Nord-Est de l'entrée du site (distance mesurée par voie carrossable). Selon les données du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan (disponibles sur géobretagne), ce poteau dispose d'un débit de 59 m³/h sous 1 bar de pression (donnée mise à jour le 11/09/2025).

L'établissement dispose d'un Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) qui est mis à jour régulièrement. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et est également disponible à l'entrée du site (à l'accueil).

Pour faciliter l'intervention des secours externes :

- le portail d'entrée est fermé par un système à code qui a été transmis aux services de secours.
- l'exploitant a mis en place le système « Prévi'link » au sein de son établissement. Il s'agit d'un système permettant de créer une fiche d'aide à l'intervention pour les services de secours. Cette fiche leur permet de connaître l'établissement, les zones de dangers, les moyens de lutte contre l'incendie présents ainsi que leurs localisations. De cette manière, les services de secours sont correctement informés et peuvent gagner du temps sur leur intervention.

6. DESCRIPTION DES ACTIVITES REALISEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PROJETE

Les activités de l'établissement projeté sont détaillées dans la P.J. n°46 intitulée « Description des activités ».

Actuellement, l'établissement réalise les activités suivantes :

- collecte de déchets dangereux et non dangereux, apportés par le producteur initial ;
- transit, regroupement et tri :
 - des DEEE ;
 - de déchets de métaux non dangereux ;
- transit et regroupement :
 - de gravats ;
 - de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois.

L'exploitant sollicite, via la présente demande d'autorisation environnementale, l'autorisation :

- de réaliser une activité de transit et regroupement de déchets dangereux ;
- de réaliser des activités d'entreposage et de dépollution de VHU issus de bateaux de plaisance ou de sport ;
- de réaliser des opérations ponctuelles de découpage de déchets de métaux au chalumeau (apparentées à des activités de traitement de déchets non dangereux) ;
- d'augmenter ses capacités :
 - de collecte de déchets non dangereux ;
 - de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux ;
 - de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois.

6.1.1. Les activités de collecte, de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux

L'essentiel des activités de l'établissement actuel et projeté concerne la collecte, le regroupement et le transit de plusieurs types de déchets dans un objectif de massification des déchets selon leur nature.

Le projet prévoit d'augmenter les capacités de collecte et de transit / regroupement, et d'ouvrir une nouvelle filière pour les déchets dangereux hors DEEE (ces derniers étaient déjà autorisés).

6.1.1.1. **Origine et nature des déchets**

(Cf. PJ n°51 : Origine géographique des déchets)

(Annexe 3 : Liste des déchets admissibles au droit de l'établissement)

Les dépôts de déchets au droit de l'établissement seront réalisés par :

- le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT dans le cadre de ses activités de collecte et regroupement de déchets ;
- les professionnels du secteur géographique (artisans, PME...) ;
- les particuliers du secteur géographique.

Le tableau suivant présente les déchets qui seront collectés sur l'établissement.

Tableau 6 : Nature des déchets collectés, regroupés et en transit

Déchets acceptés	Capacité projetée
DECHETS DANGEREUX	
Batteries	47 t
Piles	0,2 t
DEEE (TV et écrans)	0,2 t
Carburant (issus des VHU)	0,2 t
Huiles (issues des VHU)	0,2 t
Autres	0,2 t
Total déchets dangereux	48 t
DECHETS NON DANGEREUX	
Cartons	950 m ³
Plastiques rigides	
Bois de classe A et B	
DEEE (petit appareil ménager, froid/ hors froid)	500 m ³
Métaux	7 200 m ³
Gravats, déchets inertes	500 m ³
Déchets non dangereux en mélange	800 m ³
Total déchets non dangereux	9 950 m³

La liste des déchets admissibles au sein de l'établissement ainsi que les codes déchets¹ associés est présenté en annexe 3 de la présente pièce jointe.

6.1.1.2. Conditions d'exploitation

Après être entrés dans l'enceinte de l'établissement, les déposants devront s'identifier à l'accueil. Un contrôle visuel des déchets entrants sera réalisé. Les déchets ne figurant pas dans le tableau précédent seront refusés.

Un portique de détection de la radioactivité, localisé à l'entrée unique de l'établissement, permettra le contrôle de radioactivité des déchets entrants. En cas de contamination radioactive, les déchets seront refusés : le chargement sera isolé sur site puis sera pris en charge par une société spécialisée pour évacuation vers une filière gérée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Les professionnels (artisans, PME...) et particuliers en véhicules légers et fourgons n'auront accès qu'à la partie « déchèterie » située au Sud-Est du site. Ils pourront y déposer leurs déchets en petites quantités (essentiellement des métaux, des batteries, des DEEE). Les déchets qui y seront collectés seront ensuite déplacés par un salarié de GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES dans la zone de regroupement et de transit adéquate. Cette déchèterie sera équipée d'un pont-bascule spécifique.

¹ Codes déchets selon décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Les exploitants devront passer par le pont-bascule principal avant d'accéder aux diverses zones de transit.

A chaque dépôt de déchets, un bordereau sera remis au déposant indiquant notamment le nom du déposant, la date du dépôt, la nature et la quantité de déchets déposés. L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets entrants.

L'évacuation des déchets collectés sera réalisée régulièrement, en fonction du taux de remplissage des alvéoles de collecte et de transit. Les déchets seront évacués vers des installations de recyclage, de valorisation, de traitement ou d'élimination. L'exploitant vérifiera régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires.

6.1.1.3. Traçabilité des déchets

Conformément l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant tiendra à jour des registres chronologiques pour les déchets entrants et sortants de son établissement.

L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets entrants et sortants. Il indiquera notamment :

- la nature et la quantité de chaque déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la date de réception et de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du producteur et du destinataire du déchet ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Néanmoins, l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 indique que : « *Les établissements réalisant une transformation importantes des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilités spécifiques aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.* »

Les opérations de regroupement des déchets effectuées par l'exploitant sont des opérations de massifications et sont considérés comme des opérations de transformation du déchet ne permettant plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Ainsi, l'exploitant souhaite être exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

A noter que la perte de traçabilité n'entraînera aucune perte d'information sur les traitements ultérieurs de ces déchets. L'exploitant deviendra le producteur subséquent de ces déchets. Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site sera réalisé et sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées (ICC).

Pour information, le regroupement et la massification des déchets permet d'optimiser l'exploitation et les surfaces de transit, mais également d'optimiser les coûts de transport et par conséquent de réduire l'impact environnemental de l'activité de l'établissement. En outre, le regroupement des déchets permet de répondre aux cahiers des charges des centres de traitement qui ne réceptionnent des déchets qu'en grande quantité.

Enfin et pour rappel, les déchets sont évacués vers des installations de recyclage, de valorisation, de traitement ou d'élimination. L'exploitant vérifie régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires, notamment via l'application TRACKEDECHETS.

6.1.1.4. Filières de valorisation des déchets

(Cf. PJ n°51 : Origine géographique des déchets)

Les filières de valorisation des déchets transitant au sein de l'établissement de gestion de déchets de Ploeren, sont les suivantes pour :

- les Déchets Non Dangereux (DND) :
 - GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX (valorisation) ;
 - SUEZ ENVIRONNEMENT ou SÉCHÉ ENVIRONNEMENT (enfouissement) ;
- les métaux :
 - GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;
 - Affineurs ;
- le bois (valorisation matière ou combustible) : GUYOT ENVIRONNEMENT PLOËRMEL ;
- les gravats : ISDI et centres de criblage et de valorisation locaux ;
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :
 - RETRILOG ;
 - GUYOT ENVIRONNEMENT BREST ;
- les plastiques : GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER ;
- les Déchets Industriel Dangereux (DID) :
 - les batteries : METAL BLANC / SOCIÉTÉ TRAITEMENT CHIMIQUE MÉTAUX (STCM) / société RECYLEX ;
 - les déchets dangereux divers : SARP ;
 - les DEEE : RETRILOG.

6.1.2. Les activités de tri des déchets

Les activités de tri des DEEE et des déchets de métaux non dangereux sont déjà réalisées au droit de l'établissement.

Le projet prévoit d'augmenter les capacités pour les déchets de métaux non dangereux et de permettre le découpage ponctuel de ces déchets au chalumeau.

6.1.2.1. Tri et découpe des métaux

Les métaux collectés et regroupés au sein de l'établissement seront triés au droit de la plateforme de 1 800 m² (capacité totale de 7 200 m³) par des salariés de l'entreprise en fonction de leur nature :

- métaux ferreux à broyer ;
- métaux ferreux à cisailer ;
- fonte ;
- inox ;
- métaux non ferreux.

Pour éviter les vols, les métaux non ferreux seront stockés dans le bâtiment « maintenance » sur environ 30 m² (capacité totale de 75 m³).

Uniquement de manière ponctuelle, en cas de besoin, les métaux feront l'objet de découpe au chalumeau. Cette opération sera réalisée par des personnes formées à cette tâche.

Le chalumeau fonctionnera par combustion d'oxygène et de propane. Les bouteilles seront stockées à l'extérieur du bâtiment « maintenance », en façade. Un espacement de 10 m est maintenu entre les bouteilles de propane et d'oxygène. Elles seront stockées debout et fixées, protégées contre les chocs mécaniques.

Les métaux ne feront pas l'objet de traitement sur le site autre que de la découpe ponctuelle au chalumeau.

6.1.2.2. Tri des DEEE

Les DEEE présents sur l'établissement seront entreposés au sein d'une alvéole de 77 m² pour une capacité de 500 m³.

L'exploitant réalisera sur son site un tri primaire des DEEE, en fonction de leur nature et de leur mode de traitement nécessaire (pas de traitement sur site).

6.1.3. Les activités d'entreposage et de dépollution de VHU

Le projet prévoit la mise en place d'une activité d'entreposage et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) issus de bateaux de plaisance ou de sport (rubrique n°2712-3) au droit de l'établissement.

6.1.3.1. Origine et nature des VHU admis

Les véhicules qui seront admis au droit de l'établissement seront des bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement (16 01 04*) adressés par l'Association pour la Plaisance Eco-Responsable (APER). Il s'agit d'un éco-organisme national agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie.

Les VHU ne seront acceptés qu'après validation du dossier sur le site internet de l'APER, sur la base de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du bateau.

A réception du VHU, un certificat de prise en charge sera disponible sur le site de l'APER.

De la même manière, une fois le VHU détruit, l'ancien propriétaire du VHU pourra télécharger le certificat de destruction sur le site de l'APER.

6.1.3.2. Conditions d'exploitation

Le nombre maximal de VHU présent sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. La durée de présence du VHU au droit de l'établissement sera de 72 h.

Avant dépollution, le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton de 150 m². Il sera ensuite dépollué au droit de cette même aire à l'aide d'un appareil portatif dédié. En cas de pluie, une tente de travail extérieure sera déployée pour éviter un lessivage des zones de travail. Les opérations qui seront effectuées seront les suivantes :

- une phase d'inspection visant au retrait des fusées de détresses ou munitions, extincteurs, ou bouteilles de gaz, potentiellement cachées dans l'embarcation. Ces déchets, qui ne font pas partie des déchets acceptés sur le site, seront temporairement entreposés dans le bâtiment « maintenance » dans l'attente de leur évacuation vers une filière autorisée ;
- retrait des batteries ;
- vidange des différents réservoirs : carburant et huiles.

Les déchets dangereux issus des VHU (batteries, carburants, huiles) seront triés puis stockés au sein de l'établissement dans des équipements adaptés (avec rétention pour les déchets liquides dangereux). Ils seront ensuite évacués par des prestataires agréés. Des bons d'enlèvement seront remis à l'exploitant qui les conservera dans un registre.

Les contenants utilisés pour collecter ou stocker les déchets liquides issus de la dépollution des VHU seront soit des réservoirs double peau, soit des contenants étanches placés sur rétention. Tous ces contenants seront situés dans le bâtiment « maintenance » et seront adaptés aux produits qu'ils seront susceptibles de contenir.

Le VHU sera ensuite démonté au droit de cette même zone en dalle béton :

- les pièces valorisables (bois et métaux) dont les moteurs et les éventuels DEEE (frigo par exemple) seront retirées, pesées et stockées dans les zones adéquates présentes au sein de l'établissement ;
- les fractions non valorisables en matière seront expédiées vers le site GUYOT ENVIRONNEMENT de Morlaix (valorisation CSR).

Le tableau suivant présente les déchets issus de la dépollution des VHU, leurs conditions de stockage et leurs filières de valorisation.

Tableau 7 : Déchets issus des VHU (bateaux de plaisance ou de sport)

Types de déchets	Stockage	Enlèvement
Huiles usagées	Fût de 200 l – bâtiment « maintenance »	Société SARP OUEST SANIROISE / Société CHIMIREC
Hydrocarbures en mélange (Gasoil, essence)	Fût de 200 l – bâtiment « maintenance »	
Batteries	Bacs étanches – bâtiment « maintenance »	Société METAL BLANC / SOCIÉTÉ TRAITEMENT CHIMIQUE MÉTAUX (STCM) / société RECYLEX
Bois	Casier de collecte au sol	GUYOT ENVIRONNEMENT PLOËRMEL
Métaux et moteurs	Casier de collecte au sol ou bâtiment « maintenance »	GUYOT ENVIRONNEMENT BREST / Affineurs
Frigo	Casier de collecte au sol des DEEE	RETRILOG / GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
Fraction non valorisables en matières (plastiques...)	Laissées sur le VHU	GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX

L'APER s'inscrit dans une démarche de prévention des déchets et de consommation plus responsable, c'est pourquoi l'association encourage le réemploi. Ainsi, les salariés de la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES démonteront, sur demande des associations, certaines pièces des VHU afin d'être réutilisées. Toutefois, aucune revente de pièce ne sera réalisée sur le site.

L'exploitant vérifiera régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires, notamment via l'application TRACKEDECHETS.

Des registres seront tenus à jour afin de connaître :

- la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- la nature, la quantité et la destination des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU et des carcasses destinées au broyage.

Chaque année, l'APER réalisera un audit du process administratif et opérationnel de l'exploitant.

6.1.4. Autres activités réalisées sur le site

6.1.4.1. *Manutention*

Pour la manutention des déchets, le site disposera d'un parc composé d'un chariot élévateur, d'une pelle mécanique, d'un télescopique, fonctionnant au GNR (Gazole Non Routier).

Ces équipements font l'objet de contrôles périodiques réglementaires semestriels.

6.1.4.2. *Stockage et distribution de carburant de type GNR*

Pour le ravitaillement des engins de manutention, le site sera équipé d'une cuve de carburant de type GNR de 1 500 litres, à double paroi et avec détection de fuite. La cuve sera située dans le bâtiment « maintenance » sur une dalle en béton.

Le ravitaillement sera réalisé avec une pompe de distribution, également sur dalle béton.

La consommation annuelle projetée de GNR est de l'ordre de 30 m³ (consommation actuelle : 30 m³/an).

Le ravitaillement des poids-lourds sera réalisé hors site.

7. REMISE EN ETAT DU SITE

(Cf. P.J. n°62 et 63 : Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état)

En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant procédera à la mise en sécurité du site avec notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant veillera à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.



ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'accès et de circulation de l'établissement

Annexe 2 : Plan d'intervention

Annexe 3 : Liste des déchets admissibles au droit de l'établissement

Annexe 1 : Plan d'accès et de circulation de l'établissement



Légende :

	: Limite de l'établissement		: Portail d'entrée et de sortie (fermeture à code)
	: Limite parcellaire		: Portail fermé en condition normale d'exploitation
	: Bâtiment		: Sens de circulation
	: Clôture		: Cheminement piéton
			: Emplacement réservé aux pompiers

Annexe 2 : Plan d'intervention



Annexe 3 : Liste des déchets admissibles au droit de l'établissement

ANNEXE III - LISTE DES DÉCHETS REÇUS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R.541-7 du code de l'environnement

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

02 01 10 : déchets métalliques ;

+0202.99 02 03. Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses

02 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 05. Déchets déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

02 05 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 06. Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie

02 06 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

02 07. Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)

02 07 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 01 : déchets d'écorce et de liège ;

03 01 04* : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;

03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

03 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

03 03. Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

03 03 01 : déchets d'écorce et de bois ;

03 03 02 : liqueurs-vertes ;

03 03 05 : boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;

03 03 07 : refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton ;

03 03 08 : déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;

03 03 09 : déchets de boues résiduelles de chaux ;

03 03 10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;

03 03 11 : boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;

03 03 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 02. Déchets de l'industrie textile

04 02 09 : matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;

04 02 15 : déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;

04 02 21 : fibres textiles non ouvrée ;

04 02 22 : fibres textiles ouvrées ;

08. DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01. Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

08 01 11* : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 01 13* : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

~~08 01 14 : boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;~~

08 01 17* : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;

08 01 18 : déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17

08 04. Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 09* : déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

08 04 10 : déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux ;

12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux ;

12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux ;

12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux ;

12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;

12 01 13 : déchets de soudure ;

12 01 17 : déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;

12 01 21 : déchets de meulage et de matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;

12 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

14. DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)

14 06. Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;

15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 03 : emballages en bois ;

15 01 04 : emballages métalliques ;

15 01 05 : emballages composites ;

15 01 06 : emballages en mélange ;

15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

130109*
130110*
130111* ; 130204*, 05*, 06*, 07*, 09*
1303

15 02. Absorbants, matériaux filtrants,

15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

15 02 03 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

~~16 01 03 : pneus hors d'usage ;~~ 16 01 03

~~16 01 04* : véhicules hors d'usage ;~~

~~16 01 06 : véhicules hors d'usage ne contenant ni liquide ni autre composant dangereux ;~~

16 01 07* : filtres à huiles ;

16 01 17 : métaux ferreux ;

16 01 18 : métaux non ferreux ;

16 02. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 11* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;

16 02 13* : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;

16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;

16 05. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 05 04* : gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;

16 05 05 : gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04

16 06. Piles et accumulateurs

16 06 01* : accumulateurs au plomb ;

16 06 02* : accumulateurs Ni-Cd ;

16 06 04 : piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;

16 06 05 : autres piles et accumulateurs ;

+ Nouveau code CED pour
Batteries Lithium

Tout le 16 01
sauf 04* et 06

+ 16 02 15
+ 16 02 16

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques

17 01 01 : béton ;

17 01 02 : briques ;

17 01 03 : tuiles et céramiques ;

17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02. Bois, verre et matières plastiques

17 02 01 : bois ;

17 02 03 : matières plastiques.

17 02 02

17 04. Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 : aluminium ;

17 04 03 : plomb ;

17 04 04 : zinc ;

17 04 05 : fer et acier ;

17 04 06 : étain ;

17 04 07 : métaux en mélange ;

17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

+ 170604 + 170802 + 170904

19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

19 01. Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets

19 01 02 : déchets de déferailage des mâchefers ;

19 01 12 : mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;

19 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 08. Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 09. Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19 09 04 : charbon actif usé ;

19 09 05 : résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;

19 09 99 : déchets non spécifiés ailleurs ;

19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 : déchets de fer ou d'acier ;

19 10 02 : déchets de métaux non ferreux.

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01 : papier et carton ;

19 12 02 : métaux ferreux ;

19 12 03 : métaux non ferreux ;

19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc ;

19 12 05 : verre ;

19 12 07 : bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;

19 12 08 : textiles ;

19 12 09 : minéraux ;

19 12 12 : autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 ;

20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT

20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 13* : solvants ;

20 01 14* : acides ;

20 01 15* : déchets basiques ;

20 01 17* : produits chimiques de la photographie ;

20 01 19* : pesticides ;

20 01 21* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;

20 01 26* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;

20 01 27* : peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;

20 01 28 : peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;

20 01 29* : détergents contenant des substances dangereuses ;

- 20 01 30 : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
- 20 01 33* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
- 20 01 34* : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
- 20 01 36* : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
- 20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
- 20 01 39 : matières plastiques ;
- 20 01 40 : métaux ;
- 20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 02. déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 02 : terres et pierres ;
- 20 02 03 : autres déchets non biodégradables
- 20 03. Autres déchets municipaux :**
- 20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;
- 20 03 03 : déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 07 : déchets encombrants ;
- 20 03 99 : déchets municipaux non spécifiés ailleurs ;